

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 20 juillet 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des Accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,*

Par M. Jean BRAJEUX,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1321, 1369 et in-8° 289.

Sénat : 327 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Si l'on se réfère à une classification très schématique et nécessairement fort grossière des Pays africains de l'ancienne Communauté, la République islamique de Mauritanie se situe, comme les quatre Pays de l'Entente, au nombre des Etats qui ont choisi l'indépendance : tout en quittant la Communauté, ces Etats ont, sur-le-champ et avec synchronisme, manifesté par des actes juridiques de grande portée leur intention de demeurer unis à la France.

Tel est l'objet du Traité de Coopération.

Conclu le 19 juin 1961, entre les deux Présidents de la République française et de la République islamique de Mauritanie, ce traité de coopération a été complété par de nombreux et volumineux accords dont l'inventaire est fourni par l'article 2 du projet de loi :

1° Accord de défense et annexes concernant le comité de défense et la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le volume des forces mauritaniennes équipées par la République française, le statut des membres des forces armées françaises et les facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

4° Accord de coopération en matière de justice et échanges de lettres relatives au transfert de dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Pour la Mauritanie, le climat de confiance mutuelle qui a toujours caractérisé les relations entre la puissance tutrice et le territoire ne pouvait que faciliter la négociation de tels accords.

Si l'on s'attache à un point de vue formel et extérieur, on sera frappé tout à la fois par le caractère très ample des accords qui embrassent des domaines très divers et par la place spécifiquement importante qu'occupent l'accord de défense et l'accord d'assistance militaire technique et ses annexes. Faut-il rappeler les impératifs de la géographie, et la situation très particulière qu'occupe la Mauritanie à l'Ouest de l'Afrique désertique (dont elle fait géologiquement partie) entre l'Afrique blanche arabo-berbère, au Nord, et l'Afrique noire au Sud, à laquelle elle participe par les bords du fleuve qui était jusqu'ici sa ligne de force économique et démographique. Tout son système de défense est déterminé par l'attitude bien définie de l'Empire chérifien à son égard et par sa position de fer de lance d'un pays musulman, qui plonge très profondément au cœur de l'Afrique noire.

### **Traité de coopération.**

Le traité de coopération dont la ratification nous est demandée ne diffère point, dans ses grandes caractéristiques, de documents que nous avons eu l'occasion d'examiner trop récemment pour qu'il soit utile de se livrer à leur examen au microscope. Qu'il nous suffise de renvoyer à l'excellente analyse du rapport de notre collègue Peridier, présenté à l'occasion de la ratification du traité de coopération conclu avec la République de Côte-d'Ivoire. On y retrouve les mêmes principes directeurs (égalité complète et respect réciproque de l'indépendance, permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples) et les mêmes moyens de les mettre en pratique. Retenons seulement la mise à la disposition de la jeune république par son aînée, de l'aide technique nécessaire à l'organisation et à la formation des corps diplomatique et consulaire mauritaniens. Soulignons également la plénitude du droit de négocier et de conclure des traités, conventions ou actes internationaux qu'aucune limitation ne saurait entraver. Grâce à la présence d'ambassadeurs, on rejoint le système de droit commun, en s'éloignant définitivement de tout infantilisme politique.

Plus complet que celui retenu pour les pays de l'Entente, le traité de coopération énonce les trois postes consulaires français à Nouakchott, la nouvelle capitale ; Port-Etienne, débouché naturel du minerai de fer, et Fort-Gouraud, capital industrielle et cité du minerai. Les postes consulaires mauritaniens sont, eux, installés

à Paris, Marseille et Rouen où l'on trouve des concentrations de personnel d'origine mauritanienne, Rouen jouant en même temps pour Le Havre.

### I. — Accord de défense et accord d'assistance militaire technique.

L'un et l'autre ont été signés à la même date, le 19 juin 1961, l'accord de défense venant compléter l'accord d'assistance militaire technique.

Si, prenant également comme point de départ, ou si l'on préfère comme point de comparaison, les accords conclus avec les pays de l'Entente, on notera une différence : par nature même, il ne peut bien évidemment s'agir que d'un accord bilatéral et non d'un accord multilatéral, tandis que pour tous les autres postes la symétrie est beaucoup plus accusée.

La volonté de coopération revêt les formes essentielles suivantes :

— l'aide et l'assistance mutuelles pour préparer et assurer la défense (principalement extérieure) ;

— l'aide de la République française à la République islamique de Mauritanie pour la mettre en mesure de constituer ses forces armées ;

— des facilités réciproques pour la constitution, le stationnement, le mouvement, la mise en condition et l'emploi des forces de défense. Des facilités spéciales sont accordées (art. 6 de l'Accord de défense) à la République française : libre circulation, utilisation des infrastructures logistiques, des eaux territoriales, une libre disposition des casernements, etc., et « aux abords de Port-Etienne, la libre disposition de terrains reconnus d'un commun accord nécessaires aux besoins de la défense ». Cette disposition a été prise en raison de la situation particulière de la Mauritanie et en contrepartie de l'aide et de l'assistance dans d'autres domaines ;

— la collaboration sur les problèmes généraux de défense.

Ces problèmes communs de défense sont étudiés au sein du Comité de défense (homologue bilatéral du Comité régional de défense [1] des Pays de l'Entente) qui fait l'objet d'une annexe à l'Accord de défense.

---

(1) Qui, rappelons-le, ne comprend pas la Haute-Volta.

Une deuxième annexe concerne « la coopération dans le domaine des matières premières et des produits stratégiques ». La République islamique de Mauritanie réserve par priorité à la République française les matières et produits utiles à sa défense et s'approvisionne par priorité auprès d'elle.

Des dispositions détaillées contenues dans l'accord d'assistance technique et dans ses trois annexes concernent la mise sur pied des forces mauritaniennes, le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense : il y a lieu maintenant de distinguer le personnel et les cadres, d'une part, les matériels, fournitures et armements, d'autre part.

#### *Personnel et cadres.*

Les Mauritaniens servant actuellement dans les Forces armées françaises seront, à la demande du Gouvernement mauritanien, libérés de leurs obligations : ils pourront ainsi servir dans les Forces armées mauritaniennes. Ceux qui n'auront pas été transférés pourront demander pendant une période de douze mois à cesser de servir dans les forces françaises. Ils bénéficieront de la retraite et de tous les avantages acquis proportionnellement à leur temps de service à la charge de la République française. Le Gouvernement mauritanien pourra également autoriser ses nationaux à servir dans l'armée française à condition qu'ils soient dégagés de toutes obligations d'activité du service militaire. Un traitement réciproque est valable pour les nationaux de la République française.

Les rapports d'établissement des Forces armées françaises et mauritaniennes sont également définis sous l'angle des règles de discipline, de subsistance et de respect des réglementations locales.

#### *Matériels, fournitures et armement.*

Il est précisé que la République française fournira à titre gratuit tout ou partie des matériels et équipements nécessaires à la mise sur pied des Forces armées mauritaniennes. Quand une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit, les conditions financières de la cession sont fixées par accord.

Afin d'en assurer la standardisation, la République islamique de Mauritanie s'adressera en priorité à la République française

pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements. La fourniture de l'armement léger, des matériaux de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera de toutes manières assurée par la République française.

Les textes dont nous venons de faire l'analyse portent le tableau des effectifs qui ne laissent aucune incertitude sur l'importance numérique des unités et sur leur équipement. Il était, en effet, indispensable de limiter exactement le volume des forces pour éviter aussi bien des charges trop lourdes pour les finances françaises qu'un déséquilibre trop prononcé du budget ordinaire mauritanien et un freinage du développement économique, qui est l'objectif numéro 1. L'implantation militaire, dès la décennie 1950-1960, est une bonne référence, puisque l'appui logistique d'intervention est à la charge de la France. Si, un jour, l'implantation logistique était considérée comme incompatible avec une pleine indépendance, il appartiendrait à une flotte ultra-moderne (porte-avions atomique) d'assurer ce rôle dans le schéma d'une défense périphérique.

## **II. — Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux Républiques.**

Chemin faisant, remarque a déjà été faite de la place et du numéro d'ordre qu'occupe l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, signé entre la Mauritanie et la France.

Du traité de coopération politique il résulte tout naturellement des relations économiques, monétaires, financières dans un esprit de compréhension mutuelle et de confiance réciproque fondées sur :

— l'interpénétration des pouvoirs dans les domaines économiques, monétaires et financiers ;

— la coordination de ces politiques entre les deux Républiques, et à l'intérieur de la zone franc.

Une commission franco-mauritanienne est chargée de suivre l'exécution de l'accord.

S'agissant d'un Etat comme la République mauritanienne, dont les ressources (métaux ferreux et non ferreux : Fort-Gouraud et Akjoujt) sont connues, mais non encore complètement exploitées, l'aide matérielle et technique que la République française doit

apporter pour atteindre les objectifs économiques et industriels n'est pas une clause de style. Aussi la période de cinq ans pendant laquelle cette aide doit se manifester est-elle renouvelable. En contrepartie, et bien que la République islamique de Mauritanie puisse faire appel à des appuis internationaux, études, achats d'équipement de formation et transmission seront en principe réservés par priorité à des entreprises de la zone franc.

Sous le titre « *Des échanges* », l'accord de coopération définit également pour une période de cinq ans, renouvelable, des relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque, fondé sur :

- la libre circulation et la franchise douanière des produits ;
- les débouchés privilégiés consentis de part et d'autre ;
- la coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers, l'assistance à la Communauté économique européenne ;
- la protection des industries locales nécessaire.

L'équilibre de la balance des comptes mauritaniens est assuré par cession et achat de devises étrangères sur le marché central de la zone franc.

Il nous paraît qu'en matière monétaire, la situation de la République mauritanienne, qui est représentée au comité monétaire de la zone franc, est, sous ses divers aspects, celle du « statu quo ». Elle est très exactement résumée par l'article 25 de l'accord :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet acte, il n'est pas apporté de modifications aux relations monétaires existant entre la République française et la République islamique de Mauritanie.

« Les parties contractantes conviennent de poursuivre les négociations entreprises avec les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine en vue de confirmer cette union par un acte international et de procéder à une réforme respectant les principes ci-dessus énoncés. »

Ces dispositions n'interdisent pas la possibilité pour la République de Mauritanie d'adhérer, en tant qu'Etat souverain, à tout organisme international.

Au nombre des dispositions diverses, mention particulière doit être faite des règlements des problèmes domaniaux par une commission paritaire franco-mauritanienne chargée d'établir une convention de répartition du domaine.

### III. — Accord de coopération en matière de justice.

Après avoir énoncé des principes généraux qui animent les deux Gouvernements et leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires, l'accord définit, non sans entrer dans les détails, les bases de la coopération quant à :

- l'échange régulier d'informations pour l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence ;
- la transmission et l'exécution des commissions rogatoires ;
- l'état civil et la législation ;
- la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ;
- l'exequatur en matière civile, commerciale et administrative ;
- la réciprocité pour l'assistance judiciaire ;
- l'exécution des peines : tout ressortissant de l'un ou de l'autre Etat contractant condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Les courtes peines (encourues en cas de condamnation définitive à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement) prononcées par la juridiction d'un Etat, pourront être exécutées sur le territoire de l'autre Etat.

Ces dispositions sont complétées par un échange de lettres entre les Premiers ministres pour régler les transferts des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation.

### IV. — Accord de coopération culturelle.

Après avoir consacré le français comme langue officielle de la République islamique de Mauritanie, cet accord fixe les modalités de coopération entre les deux Etats dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science.

En matière d'enseignement primaire, secondaire et technique, le Gouvernement français continuera à apporter son aide à la Mauritanie, pour développer l'enseignement par la mise à la disposition du personnel enseignant et par la formation en France des personnels qualifiés ressortissants des divers ordres d'enseignement.

Les établissements privés régulièrement autorisés et reconnus à la date de l'accord sont habilités à poursuivre leur activité.

Si *l'enseignement supérieur* ne fait pas, comme pour les pays de l'Entente et la Côte-d'Ivoire en particulier, l'objet d'un accord de coopération particulier, l'aide de la République française est promise à la République de Mauritanie, qui s'engage à créer un Conseil national de l'enseignement supérieur. Ce conseil élaborera un plan de création et de développement de l'enseignement supérieur en Mauritanie.

Enfin, les échanges culturels seront encouragés par :

— la création sur le territoire de chacun des Etats contractants de bibliothèques, instituts et centres culturels ;

— la liberté de diffusion, de moyens d'expression de la pensée et de l'art est reconnue à chaque Etat qui accordera des facilités pour l'importation et la diffusion des livres et autres moyens de rayonnement culturel ;

— le symbole de cette coopération sera matérialisé par la création à Nouakchott d'une Maison de Culture franco-mauritanienne, centre de rayonnement et d'échanges pour les deux pays.

Le titre IV de l'accord définit les conditions de la coopération des Etats contractants dans le domaine de la recherche scientifique : aide matérielle à la Mauritanie pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique fondamentale et prise en charge de la formation et du perfectionnement des personnes nécessaires.

#### **V. — Accord de coopération en matière de Postes et Télécommunications entre la République française et la République islamique de Mauritanie.**

La coopération prend trois formes :

— concours de la France pour la formation des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, et aide pour la réalisation des programmes d'équipement locaux ;

— arrangements spéciaux pour l'application de tarifs préférentiels dans les relations réciproques des deux pays ;

— consultations réciproques, soit avant toute conférence technique internationale, soit pour harmoniser les réglementations techniques.

## VI. — **Accord de coopération en matière d'aviation civile.**

Ce sont des dispositions identiques, au demeurant directement transférées de l'accord avec les pays de l'Entente, qui ont été retenues en matière d'aviation civile :

- aide de la France ;
- échange de vues avant toute conférence technique internationale.

## VII. — **Accord de coopération en matière de Marine marchande.**

Là encore le parallélisme est frappant, aussi bien avec l'accord signé avec les pays de l'Entente, qu'avec les accords précédents :

- échange de vues avant toute conférence technique internationale ;
- aide de la France pour former des marins et des cadres de la Marine marchande.

Le régime de l'exploitation des navires est caractérisé par un problème d'assimilation des navires et d'embarquement réciproque des équipages.

En matière de pêche, les Etats contractants se concerteront au sein d'une commission pour organiser en commun des compagnies de pêches et fixer les conditions d'écoulement de leurs produits.

## VIII. — **Accord général de Coopération technique en matière de personnel entre la République française et la République islamique de Mauritanie.**

Enfin « last but not least », cet accord définit en abordant le détail de la réglementation :

- les modalités de mise à la disposition du personnel d'assistance technique réclamé par la Mauritanie ;
- le statut de ce personnel ;
- les conditions de prise en charge des rémunérations.

Des protocoles annexes peuvent être conclus, régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres : un bon exemple est fourni par l'annexe relative aux magistrats mis à la

disposition de la Mauritanie, qui détermine les conditions de l'emploi de ces magistrats, et leur situation au cas de « mise à la disposition » du Gouvernement mauritanien.

\*  
\* \*

L'ensemble des textes que nous avons eus à connaître n'est qu'un placage, une reprise, des accords valables pour l'Entente ; les quelques variations, au demeurant légères, sont tout à la fois la conséquence de la proximité de l'empire chérifien et de situations intérieures spéciales.

Tel qu'il se présente et dans les grands traits que nous venons d'énumérer, ils favoriseront à notre sens une évolution conditionnée par l'éclosion d'une économie nouvelle : désormais, la Mauritanie devient un pôle d'attraction, sinon mondial, toutefois européen pour l'extraction des minerais ferreux. Dans les années qui viennent, Fort-Gouraud va devenir un centre européen d'approvisionnements.

Cette immense mue intervient dans un pays de nomades qui se sédentarisent ; cette transformation s'effectue très rapidement sans que les habitants en soient complètement conscients, mais en pleine lumière pour les cadres locaux.

Ainsi un ancien pays colonial devenu libre a su utiliser au maximum et en sauvegardant sa liberté toutes les aides du pays détenant anciennement l'imperium. La République islamique de Mauritanie, où se pratique la même religion que les Musulmans d'Afrique du Nord, eux aussi de rite malékite, a obtenu de la France le maximum d'aide pour réaliser tout son avenir, tout au moins sur le plan intérieur.

Aussi bien pour le traité de coopération entre la République française et la République islamique de Mauritanie que pour les accords de coopération, il nous a été donné de souligner l'étroite parenté existant entre ces documents et ceux déjà adoptés par vous pour les Pays de l'Entente, les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, et dans une moindre mesure de la Haute-Volta.

De cette similitude, il peut résulter un jour, que nous voudrions prochain, la transformation de traités et d'accords *bilatéraux* en traités et en accords *multilatéraux*.

Même si des liens tels que ceux existant entre la France et la Mauritanie sont très forts, compte tenu du contexte international et d'une inexorable évolution du monde vers de grands ensembles, la cohésion du groupe France-Etats africains récemment promus à l'indépendance, dépend en grande partie de l'édification d'un cadre juridique à la fois souple et solide. Pour que ces liens soient vraiment durables, ce qui est de l'égal intérêt de toutes les parties en présence, une sorte de canevas commun est bien préférable à des relations seulement bilatérales entre Paris et telle nouvelle capitale. La fermeté et la qualité de rapports personnels humains individuels, toujours soumis à variations, ne peut remplacer une ossature légère et adaptée.

La filiation n'est pas seulement certaine entre traité et accords conclus avec les Pays de l'Entente et traité et accords conclus avec la République mauritanienne.

Dans le cadre de la Communauté, deuxième manière qui a succédé à la Communauté « confédération » un schéma idéal a été établi lors de la conclusion des accords franco-malgaches.

On retrouve (et c'est là un phénomène heureux) une grande identité, ou tout au moins un parallélisme évident dans les traités et accords ultérieurs :

- pour les confrontations régulières des responsables des politiques étrangères, déjà prévues dans l'accord franco-malgache ;
- pour les commissions mixtes d'essence à la fois communautaire et extracommunautaire ;
- pour l'application de l'aide économique et financière qui, dans aucun cas, n'est globale et pluriannuelle (ce qui, d'ailleurs, eût été contraire à des principes budgétaires solidement établis).

Les relations intracommunautaires ou extracommunautaires, bilatérales ou multilatérales sont suffisamment homogènes pour que les tentatives de rapprochement soient appelées à connaître le succès et que les tentatives d'éclatement soient promises à l'échec.

Ce sont d'autres éléments qui déterminent, sur le plan extérieur, le futur de la République mauritanienne.

Le 3 décembre 1960, son admission à l'O. N. U. a été contrecarrée par le veto soviétique appuyant l'opposition marocaine et son entrée, un jour ou l'autre, à l'Organisation des Nations Unies aura comme contrepartie l'admission de la Mongolie extérieure.

Appréciée sous cet angle, géographiquement placée entre le Maghreb et l'Afrique noire en pleine évolution, menacée par un grand frère arabe qui reviendra peut-être un jour à de meilleurs sentiments, la nouvelle république se voit contrainte à adopter une politique de farouche indépendance qui, seule, peut la mettre à l'abri de critiques d'ordre international allant jusqu'à briser une existence fondée sur des bases contradictoires : une très large assiette territoriale (1 million de kilomètres carrés, soit, en gros, deux fois la surface de la France) servant de support à une certaine indigence démographique, partiellement compensée par un courage légendaire et une élite intellectuelle remarquable.

L'Etat mauritanien ne sera viable que si le sous-sol relaye suffisamment le sol ; face à un voisin entreprenant et placée dans une situation difficile, écartelée en quelque sorte, la République islamique de Mauritanie n'a pas hésité à raffermir ses liens avec la République française.

C'est sous cet éclairage spécial qu'au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées nous vous demandons d'accepter le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération et des accords de coopération conclus entre notre pays et la République islamique de Mauritanie.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de défense et annexes concernant le Comité de défense et la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le volume des forces mauritaniennes équipées par la République française, le statut des membres des forces armées françaises et les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

4° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1321 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).